

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de l'aire de service de Memphrémagog, située sur le territoire de la Ville de Magog, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9010-154-03-1026, feuillets 1/2 et 2/2 (projet n^o 154031026) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54865

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 701-2007 du 22 août 2007, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 10 décembre 2007, l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE le versement de ladite subvention constitue une mesure temporaire selon les termes de l'Entente et qu'il a été convenu de réévaluer sa reconduction à la lumière des travaux du comité sur le coût de la vie au Nunavik, créé à la suite de la signature de l'Entente et présidé par le Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Entente viendra à échéance le 30 avril 2011 et qu'aucun versement n'est prévu pour l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier l'Entente par avenant afin de verser à l'Administration régionale Kativik un montant de 4 600 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54864